



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Neste-Barousse (Hautes-Pyrénées)

N°Saisine : 2025-015206

N°MRAe : 2025AO143

Avis émis le 30 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 31 juillet 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Neste Barousse pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi sur la communauté de communes de Neste Barousse (Hautes-Pyrénées).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion le 30 octobre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, et Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 20 août 2025.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 6 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Neste Barousse vise à doter les 43 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire rural, de qualité environnementale et paysagère, cette démarche vise à définir une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement.

Si des efforts sont notés en matière de densification de l'habitat et de recentrage de l'urbanisation dans les bourgs, la consommation foncière projetée dépasse l'objectif affiché de modération de la consommation d'espace. Elle résulte de plusieurs facteurs : un scénario démographique de 0,8 % par an, supérieur à la tendance récente de 0,2 %, une rétention foncière importante (33 %), l'application d'une garantie communale non justifiée et l'absence de phasage de l'urbanisation en fonction des besoins exprimés. La MRAe recommande de justifier le scénario, d'adapter les enveloppes d'urbanisation aux besoins réels et d'introduire un phasage précis pour garantir une sobriété foncière en cohérence avec la loi Climat et Résilience.

La démarche d'évaluation environnementale est incomplète. De nombreux secteurs ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace (STECAL, projets photovoltaïques) de sorte que la consommation globale apparaît sous-évaluée.

Les zones d'urbanisation sont majoritairement regroupées dans et autour de la trame urbaine, ce qui limite le risque d'incidences sur la plupart des enjeux environnementaux. Mais sur plusieurs secteurs qui comportent des enjeux environnementaux, l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale révèle des lacunes. La MRAe recommande de renforcer le diagnostic écologique sur les secteurs à enjeux par des inventaires complémentaires ciblés, réalisés sur des périodes et avec des méthodologies adaptées à la détection des espèces d'intérêt et de démontrer que les secteurs ouverts à urbanisation sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

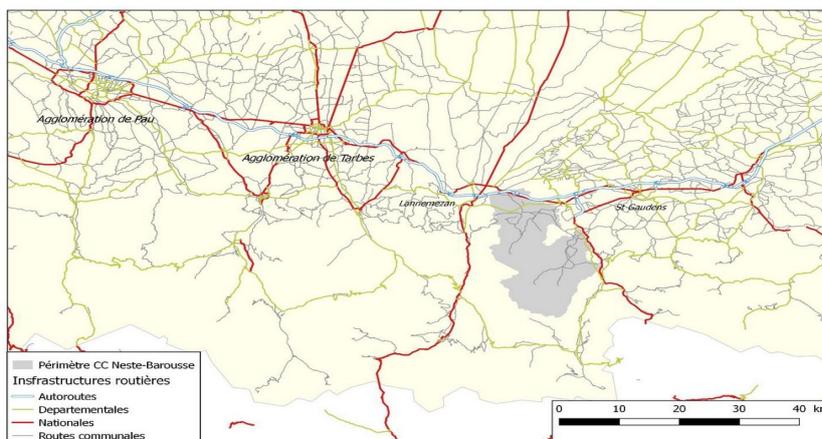
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La communauté de communes Neste-Barousse comprend 7 354 habitants en 2022 (source INSEE) sur une superficie totale de 304 km². Situé au cœur des Pyrénées, le territoire de Neste-Barousse majoritairement rural , comprend 43 communes réparties entre les vallées de la Neste au nord et de la Barousse au sud. Le piémont et la montagne constituent des reliefs variés sur le territoire.

Les communes du nord de la communauté de communes (ancien canton de Saint-Laurent-de-Neste) bénéficient d'une bonne accessibilité en voiture, liées à la proximité des axes structurants tels que la RD 825 (liaison Montréjeau – Bagnères-de-Luchon) et de l'axe Lannemezan – Montréjeau.

Le territoire de la communauté de communes Neste-Barousse est intégré dans un système de relations inter territoriales (figure 1) dominé par la proximité de trois pôles d'emplois extérieurs, Saint-Gaudens, Lannemezan et Montréjeau, accessibles par la RD 825 ou la RN 125.



2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Entre 2010 et 2021, le territoire a gagné 139 habitants. La dynamique démographique est portée par l'installation de nouveaux ménages plutôt jeunes sur les communes proches des grandes voies de circulation, lesquels compensent le déficit naturel.

Huit communes affichent un taux de vacance égal ou supérieur à 15 % et Saint Laurent de Neste et Loures Barousse concentrent 40 % du parc vacant sur leur territoire (194 logements) en 2022. Depuis 2009, les communes qui ont enregistré le plus grand nombre de constructions (Saint Laurent de Neste, Saint Paul, Izaourt, Loures Barousse, Tibiran Jaunac, Bize et Mazères de Neste) ont aussi un taux de vacance prononcé.

Le nombre d'habitants a peu évolué depuis une cinquantaine d'années. Après une longue période de décroissance de 1968 à 1999, depuis le début des années deux mille le territoire a renoué avec la croissance démographique, même si l'on constate un ralentissement de cette tendance sur la période 2015-2021.

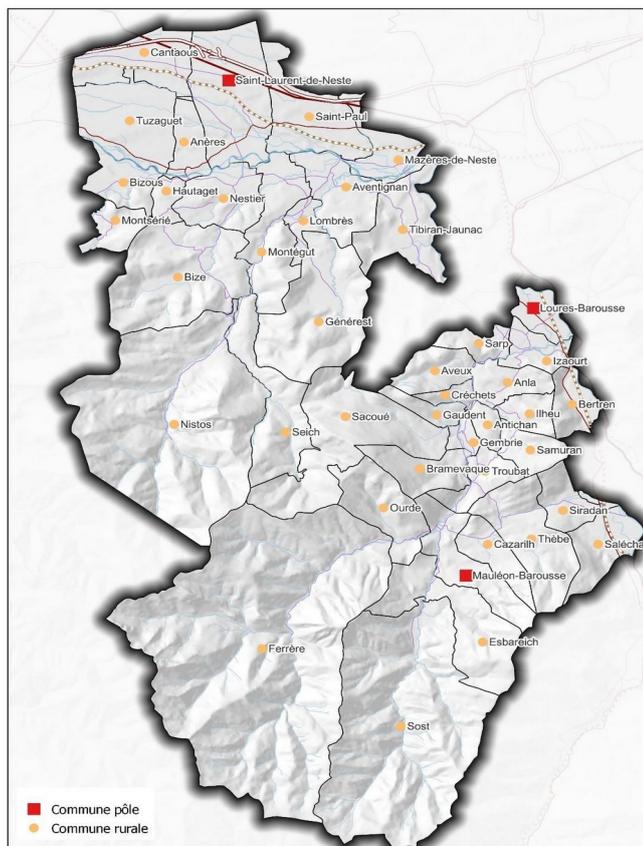


Figure 2 : Armature urbaine de la communauté de communes de Neste-Barousse

En 2021, le territoire de la communauté de communes Neste-Barousse reste largement dominé par les espaces agricoles et forestiers. Les terres agricoles, principalement constituées de prairies permanentes et de zones agricoles de cultures diversifiées, représentent toujours une part majoritaire du territoire pouvant aller jusqu'à 64 % de la surface communale sur des communes comme Loures-Barousse.

Le territoire de la Neste-Barousse, de grande qualité écologique, est concerné par le site Natura 2000 « Zone de Conservation Spéciale Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et 20 ZNIEFF de type I et cinq ZNIEFF de type II qui couvrent 80 % de la superficie.

Le territoire de la communauté de communes de Neste-Barousse bénéficie d'un patrimoine hydrologique important, structuré autour de la Neste et d'un réseau hydrographique dense composé de ruisseaux de montagne, de sources et de zones humides.

Le réseau de transports collectifs structurant demeure très limité. Cela renforce une forte dépendance à la voiture individuelle pour accéder aux principaux pôles de services (Lannemezan, Saint-Gaudens). La desserte ferroviaire est marginale, assurée uniquement par les gares de Montréjeau et de Lannemezan, situées en périphérie du territoire.

La communauté de communes Neste-Barousse est un établissement public de coopération intercommunale créé le 1 janvier 2017 qui réunit 43 communes à l'est du département des Hautes-Pyrénées. Il s'agit des communes des anciens cantons de Mauléon-Barousse et Saint-Laurent-de-Neste.

Quatre de ses 43 communes appartiennent à un autre bassin de vie, celui de Lannemezan. Le territoire ne disposant pas de pôles de services intermédiaires ou supérieurs, son fonctionnement est directement influencé par sa proximité de Montréjeau, Lannemezan et Saint-Gaudens (figure 3).

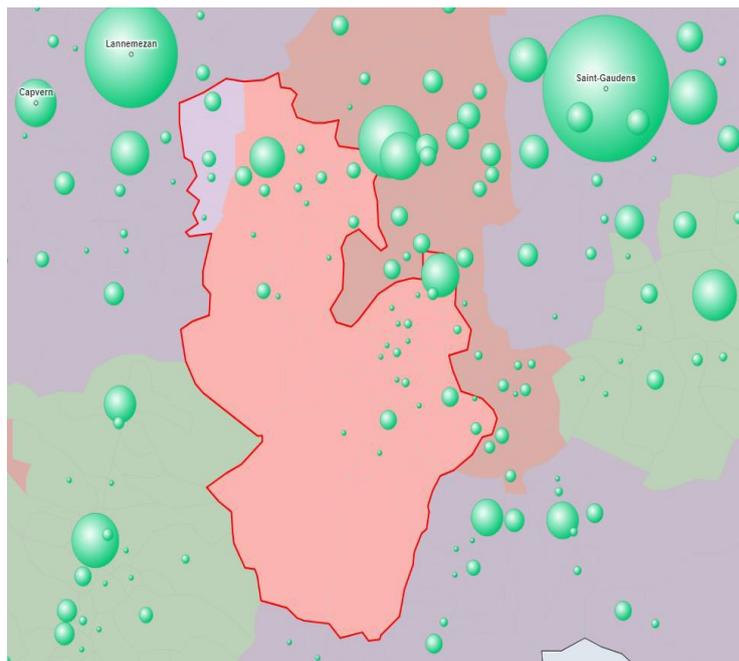


Figure 3 Les bassins de vie et la population en 2021

Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été approuvé en 2021. Il couvre 13 communes sur 43. Située en zone de montagne, la communauté de communes Neste-Barousse est aussi soumise aux dispositions particulières de la loi Montagne. Le territoire n'est pas couvert par un plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le plan d'aménagement et de développement durable du PLUi Neste-Barousse se décline en trois axes :

Axe 1. Soutenir une dynamique démographique basée sur les pôles et les communes rurales.

Favoriser un développement urbain équilibré entre les pôles et les communes rurales et une consommation d'espace encadrée, répondre à la multiplicité des parcours résidentiels par une offre de logements diversifiée et adapter le développement urbain à l'offre de services et d'équipements et à la prise en compte des risques et nuisances du territoire,

Axe 2. Inscrire le projet de territoire au sein de l'armature paysagère, naturelle et agricole.

Préserver et valoriser les paysages identitaires du territoire Neste-Barousse, préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti historique et rural, préserver les milieux naturels remarquables et les ressources en eau et prévenir et gérer les risques naturels et technologiques,

Axe 3. Assurer une dynamique économique, agricole et touristique en cohérence avec les atouts et les contraintes du territoire Neste-Barousse.

Structurer et développer les polarités économiques du territoire et l'offre commerciale et artisanale, soutenir l'économie agricole dans le projet d'aménagement du territoire, pérenniser et développer l'activité touristique,

soutenir et encadrer les activités d'extraction et le développement des énergies renouvelables.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet d'élaboration de PLUi concernent :

- la consommation d'espace ;
- la protection des espaces naturels et de la biodiversité ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- l'énergie ;
- l'assainissement et l'eau potable ;
- le risque inondation ;
- la mobilité et la réduction des gaz à effet de serre.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est incomplète. L'évaluation environnementale d'un PLUi doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du code de l'urbanisme. Le PLUi délimite précisément les zones susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Il s'agit des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » qui, en application du principe de proportionnalité, doivent faire l'objet d'une évaluation précise de leurs incidences environnementales, sans pour autant descendre au niveau de détail requis pour une étude d'impact de projet.

En l'occurrence, le dossier ne justifie pas les besoins liés à la croissance démographique en termes de consommation foncière et ne confronte pas les choix des secteurs de développement, notamment ceux qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux, au regard de solutions de substitution raisonnables. Une analyse itérative des secteurs de développement prévus est réalisée³ et indique que les zones de développement ont été revues à la baisse, afin de limiter notamment la consommation d'espaces agricoles. Elle n'est toutefois pas conduite pour l'ensemble des secteurs répertoriés. Il est indispensable de compléter l'évaluation environnementale sur ces points.

L'évaluation environnementale n'a pas porté sur tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Certains de ces secteurs ne font l'objet d'aucune démarche d'évaluation environnementale, en particulier :

- les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans des secteurs naturels et agricoles, dont le rapport de présentation ne permet pas d'identifier ce qui est existant et projeté ;
- les espaces photovoltaïques Npv ne sont pas inclus dans la démarche d'évaluation environnementale du PLUi, alors qu'ils consomment des espaces naturels en particulier pour ceux situés au sein d'un espace entièrement boisé, et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun inventaire naturaliste permettant d'identifier les enjeux. Aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est proposée pour ces secteurs et ainsi la démarche éviter réduire, compenser (ERC) n'a pas été réalisée.

La MRAe recommande, au regard des enjeux environnementaux, de présenter une analyse solide de l'ensemble des secteurs à aménager (en particulier les STECAL et les secteurs à vocation d'implantation des énergies renouvelables « Nerr ») et de présenter une justification des choix opérés. En cas de maintien des aménagements sur les secteurs à enjeux, elle recommande de mettre en place les outils réglementaires dans le PLU à même de préserver les enjeux environnementaux et de garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence ERC).

3 Evaluation environnementale, p. 31 et suivantes

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi qui, s'il définit une valeur initiale pour chacun des indicateurs retenus, ne précise pas les périodicités des points d'étape (« Résultats attendus »). Ces échéances sont essentielles pour disposer de références à partir desquelles le bilan de l'application du PLUi pourra être examiné et d'éventuelles mesures correctives devront être proposées. Sans ces éléments, le dispositif de suivi n'a pas de portée concrète.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant les périodicités des résultats attendus lorsque ceux-ci impliquent une comparaison avec l'année initiale, à définir, sans lesquels le dispositif de suivi n'a pas de portée.

Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est pris en compte pour les aspects relatifs au foncier et à la transition économique. Le SDAGE Adour-Garonne est pris en compte notamment en ce qui concerne les risques d'inondation (en limitant les risques d'imperméabilisation des sols et en respectant les reculs vis-à-vis des cours d'eau), et les deux SAGE en préservant les ripisylves et en définissant les OAP en dehors des zones humides.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Scénario démographique et consommation d'espace

Alors que le taux de croissance démographique a atteint 0,7 % par an sur la période 2006 – 2011, la communauté de communes affiche un taux de 0,24 % par an entre 2016 et 2022. Pour les dix ans à venir elle privilégie un scénario ambitieux, en choisissant de se référer à la période 2006-2011 et envisage pour son projet de PLUi un taux de croissance démographique de 0,81 % par an .

Le principe de répartition de la croissance démographique retenu par commune accentue cette tendance en ne tenant pas compte des importantes différences d'attractivité et de croissance démographique récentes⁴. Entre 1999 et 2015, les communes situées au nord du territoire, où se concentrent les emplois et les axes majeurs de communication ont connu une croissance de leur population, tandis que la majorité des autres pôles d'emploi et de services ont perdu de la population, en particulier Loures-Barousse et Mauléon-Barousse, dont la croissance démographique est négative (- 1,50 %) entre 1999 et 2015 ainsi que les communes plus à l'écart des grands axes de communication comme Aveux et Ferrère. Or ces communes projettent un scénario supérieur à la moyenne de la communauté de communes, avec un taux projeté de croissance démographique de 1,50 %.

La MRAe estime que le scénario démographique adopté n'est pas suffisamment justifié au regard des évolutions récentes du territoire. Il présente le risque d'une artificialisation excessive eu égard à la réalité de la population accueillie, facteur majeur d'impact sur la biodiversité, les ressources naturelles, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de justifier le scénario démographique retenu, qui est en rupture avec les tendances démographiques récentes, à l'échelle du territoire et pour chacune des communes.

Elle recommande de différencier les perspectives d'évolution des populations en fonction de l'attractivité des communes et de leur niveau d'équipement, de services et d'activité économique.

La communauté de communes envisage d'accueillir 627 habitants et pour cela de produire 462 logements dont 157 en densification (34 %) incluant 56 logements vacants à mobiliser et cinq changements de destination (ex : locaux agricoles/commerciaux convertis en logements) et 305 en extension (66 %). Ces 462 logements se répartissent en 377 résidences principales et 85 résidences secondaires.

4 1.C. Explication des choix, p. 9.

Alors que le PADD affiche une consommation de 35 ha sur les dix dernières années, l'objectif chiffré sur dix ans de consommation d'espace globale (habitat et équipements publics), est estimé à 43,67 ha. Ce chiffre intègre la mise en œuvre de la garantie communale⁵, qui est évaluée à 43 ha, soit un hectare pour chacune des 43 communes composant la communauté de communes. Cette surface totale est ensuite répartie par commune. Or la garantie communale ne dispense pas l'intercommunalité de justifier ses besoins réels à mobiliser dans le cadre de son PLUi. L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme oblige à réaliser des études de densification et à justifier que l'espace urbain a bien été optimisé (espaces urbanisés, locaux vacants et friches) avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation⁶, ce qui n'a pas été apporté par le projet de PLUi. A ces 43 ha, il faut ajouter la surface à mobiliser en densification qui représente 23,07 ha⁷.

Le PLUi applique un taux de rétention foncière⁸ (terrains constructibles non aménagés) élevé (33 %), ce qui minore fortement la superficie des zones effectivement planifiées pour l'urbanisation. Ce taux élevé n'est pas justifié dans le rapport qui précise (pages 13 et 105) que « *Le PLUi applique un taux de rétention foncière en consommation d'espaces de 1/3 sur la période 2025-2035, cela permet ainsi d'aboutir à une modération de la consommation d'espace par rapport à la période 2015-2035. Avec ce taux de rétention foncière, le PLUi projette une consommation d'espace de 29,11 ha sur 10 ans, à comparer aux 31,9 ha consommés sur la période 2015-2025* ». Le taux de rétention de 33 % semble avoir été calculé dans le but d'afficher le respect d'une modération de la consommation entre 2025-2035 au regard de celle effective entre 2015-2025. Hors enveloppe urbaine, l'utilisation de taux de rétention foncière doit s'effectuer de façon mesurée pour favoriser le réinvestissement urbain.

Ainsi, par différents mécanismes de minorations successives, la consommation d'espace totale planifiée par la révision du PLUi n'est pas appréhendée dans sa totalité et de fait est nettement supérieure à celle annoncée. La MRAe rappelle que la consommation d'espace doit être encadrée, maîtrisée et compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, et que la collectivité doit définir une trajectoire foncière cohérente avec les ambitions de sobriété. Cela suppose également la mise en place d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, aligné avec la trajectoire de consommation d'espace annoncée et une traduction réglementaire dans les pièces opposables du PLUi.

Une fois précisée la surface totale planifiée, le PLUi doit démontrer dans quelle mesure la consommation d'ENAF s'inscrit dans l'objectif national de réduction de la consommation d'espace et de zéro artificialisation nette en 2050 (loi « *Climat et Résilience* »), territorialisé par la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie⁹ entre 2021 et 2031, la réduction attendue étant de 54,7 % d'ici 2031, par rapport à la période 2011 – 2021 pour le territoire Neste-Barousse.

La MRAe recommande de clarifier et de justifier le projet de consommation d'espace, en présentant clairement la totalité des surfaces incluses, pour les différents types de secteurs.

5 Dans le prolongement de la loi du 22 août 2021 dite « *climat et résilience* », le parlement a adopté le 20 juillet 2023, la loi « *visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux* ». (...) la création d'une "garantie communale" d'un hectare de consommation d'ENAF, sur la décennie 2021-2031, au profit de toutes les communes, à condition d'être couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 et de disposer d'espaces mobilisables. Cet hectare peut être mutualisé à l'échelle intercommunale.

Source : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/reforme-zero-artificialisation-nette-zan-a13007.html>

6 Extrait de la réponse du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche publiée le 01/05/2025, à la question du Sénateur Pascal Allizard, publiée dans le JO Sénat du 17/10/2024 p. 4071.

7 Pièce 1.C Explication des choix, p. 102.

8 Le taux de rétention foncière représente le pourcentage de terrains constructibles conservés par les propriétaires. Les collectivités disposent de moyens notamment fiscaux pour réorienter l'utilisation de ces terrains.

9 La modification n°1 du SRADDET Occitanie a été adoptée par le conseil régional le 12 juin 2025 et approuvée par le préfet de région le 11 juillet 2025.

A cet effet elle recommande de justifier la nécessité de mobiliser 43 ha de foncier pour le développement de projet de territoire, avant l'application de la garantie communale au PLUi et de justifier que l'espace urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La MRAe recommande de reprendre, sur la base de l'évaluation environnementale et d'une investigation des moyens de lutte contre la rétention foncière, l'analyse et la sélection des zones de développement de l'urbanisation pour modérer la consommation d'espace planifiée.

En tenant compte de ces éléments et en se fondant sur un scénario de développement démographique cohérent avec les tendances observées, la MRAE recommande de revoir le scénario de consommation d'espace pour le mettre en adéquation avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espace et d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « Climat et résilience » de réduction de la consommation d'espace et du SRADDET Occitanie de 54,7 % d'ici 2031 par rapport à la décennie précédente.

5.2 Protection des espaces naturels et de la biodiversité

Le territoire présente une biodiversité riche et diversifiée, avec des réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses calcicoles, boisements, ainsi qu'une trame verte et bleue globalement fonctionnelle, mais vulnérable aux pressions anthropiques. Le rapport indique que les zones humides (402 ha protégés par l'OAP TVB et un règlement approprié) et les cours d'eau disposent de bandes tampons inconstructibles de 10 mètres. Les boisements et linéaires boisés, classés en zones A ou N, jouent un rôle clé de réservoirs et corridors écologiques. Les espaces agricoles, mosaïques de milieux ouverts, contribuent à la biodiversité, mais sont menacés par la fermeture des milieux avec la régression du pastoralisme.

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur une période très restreinte (le 16 et 20 juin 2025), en un seul passage par parcelle à enjeux environnementaux modérés à forts (présence de site Natura 2000 à proximité, secteur boisé, secteur humide à proximité, présence de végétation)¹⁰ et par un écologue généraliste. Une telle méthodologie, limitée dans le temps et sans spécialisation par groupe taxonomique, est insuffisante pour détecter de manière fiable l'ensemble des espèces présentes, notamment celles à phénologie spécifique, à cycle de vie discret ou à présence saisonnière. Cette approche porte donc un risque de sous-estimation des enjeux de biodiversité, en particulier sur les secteurs identifiés comme sensibles ou potentiellement impactés.

La trame verte et bleue (figure 4) a été élaborée à partir des données des deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'ouest : le SAGE Neste et Rivières de Gascogne (NRG), en cours d'élaboration et à l'est : le SAGE Vallée de la Garonne, approuvé en vigueur sur le territoire, à partir de la carte indicative des zones humides du département des Hautes-Pyrénées de 2014 pour les zones humides notamment.

La carte est insuffisamment détaillée de sorte que l'on ne voit le détail par zone. Des zooms seraient plus adaptés. Par ailleurs les données des zones humides datent de plus de dix ans (2014), une actualisation est nécessaire.

La MRAe recommande de renforcer le diagnostic écologique sur les secteurs à enjeux par des inventaires complémentaires ciblés, réalisés sur des périodes adaptées à la détection des espèces d'intérêt, notamment celles concernées par un PNA ou un statut de protection.

La MRAe recommande de présenter des données actualisées pour la cartographie de la trame verte et bleue, les données des zones humides datant par exemple de plus de dix ans (2014).

La MRAe recommande de mieux détailler la cartographie de la trame verte et bleue en réalisant notamment des zooms sur les différentes portions du territoire.

10 Pièce 1.D Évaluation environnementale, p. 21.

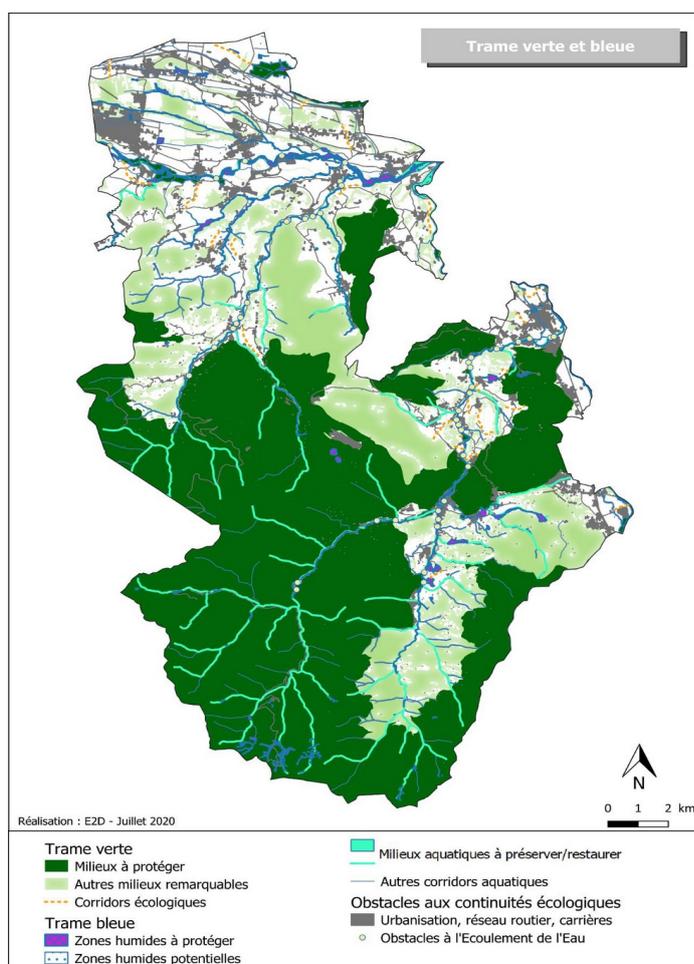


Figure 4 : la trame verte et bleue du territoire Neste-Barousse

Dans certains secteurs d'OAP, l'examen comparatif du rapport environnemental et des cartes de zonage montre, sans explication fondée notamment sur l'absence de solutions alternatives raisonnables, plusieurs secteurs comportant des risques d'incidences sur les milieux naturels, passant outre le rapport environnemental qui préconise leur suppression. D'autres secteurs de développement sont définis malgré les risques d'incidences importants identifiés dans le rapport environnemental, sans mise en œuvre de la séquence ERC. De façon non exhaustive, peuvent être cités :

- La zone AU du secteur 11 de l'OAP de Loures-Barousse, située au nord, en continuité du lotissement en cours d'aménagement, est concernée par une zone humide identifiée par le SAGE (zone en rouge figure 5). Le site présente des enjeux écologiques important par la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux boisés et semi-ouverts. Le rapport indique qu'un enjeu significatif de conservation est associé à ces milieux pour lesquels il est préconisé de laisser les boisements évoluer naturellement sans que des conséquences soient tirées de ce constat.

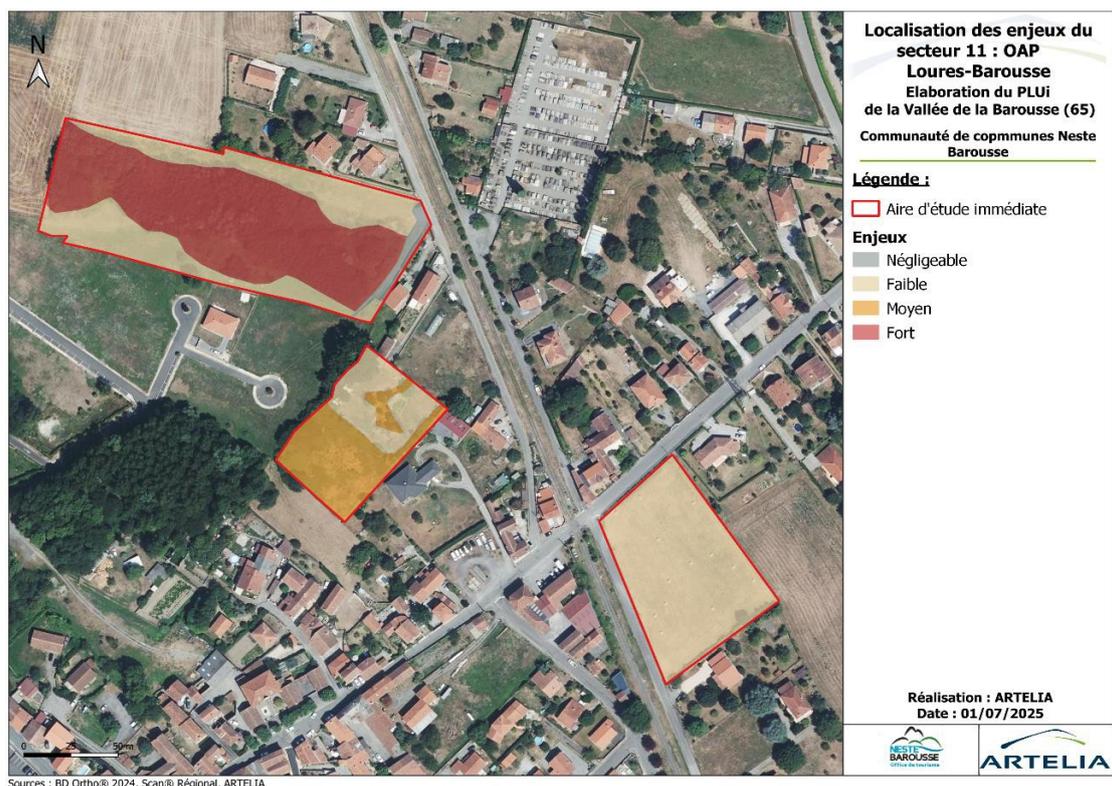


Figure 5 : zone AU du secteur 11 de l'OAP de Loures-Barousse : la zone en rouge est située en zone humide.

- Le secteur 2 de Bizous comprend des enjeux importants, l'OAP étant entièrement à l'intérieur d'un boisement dense (figure 6). Le document décrit les enjeux écologiques comme importants et n'en tire aucune conséquence.



Figure 6 secteur 2 de Bizous

- Le secteur 9 OAP d'Hautaget comporte une zone à enjeux écologiques forts à l'est de la parcelle, en zone boisée. Une réduction de la zone à urbaniser dans le secteur à enjeu fort ou une protection réglementaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à la haie en place une véritable protection.

- Le secteur 15 OAP de Mauléon-Barousse comporte une zone importante à enjeux écologiques moyens, 75 % de la parcelle étant en zone boisée. Une réduction de la zone à urbaniser dans le secteur à enjeu ou une protection réglementaire au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à la haie en place une véritable protection.

- Le secteur 19 OAP de Sost, secteurs 1, 2 et 3 est situé en ZNIEFF de type II « *Massif de la Barousse et chaînon du sommet d'Antenac au Cap de Pouy de Pourmigué* » (figure 7). Le secteur 2 est partiellement en zone humide et le secteur 3 est entièrement en zone humide. L'évaluation environnementale n'indique pas ces enjeux de biodiversité, ni les mesures proposées pour réduire les impacts potentiels de l'OAP.

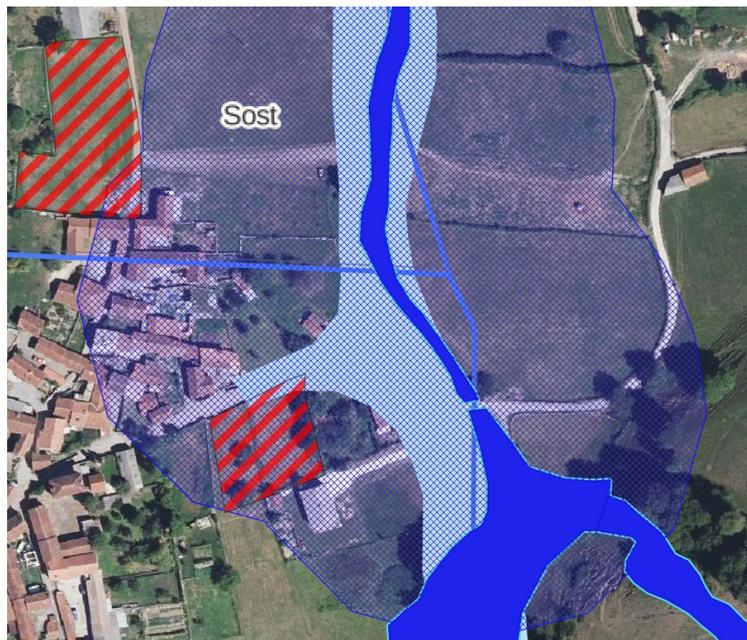


Figure 7 Secteur 19 de Sost

- Un secteur de tourisme UI est partiellement implanté à Montégut en ZNIEFF et en zone boisée et la zone Nt3 de Ferrères en ZNIEFF pour laquelle aucune information sur l'aménagement. Les enjeux et impacts environnementaux ne sont donc pas connus et la démarche ERC n'a pas été appliquée.

- A Cazarilh, des habitations situés au sol et dans les arbres qualifiés d'« habitats insolites » sont identifiés par un zonage Nt4. Il n'y a pas d'OAP, d'inventaire naturaliste, d'évaluation des enjeux ni d'application de la démarche ERC.

- A Ferrères, une installation démontable pour de la restauration de 60 m² est prévue à l'intérieur d'un STECAL (zonage Nt3) portant sur un périmètre bien plus important. Les espaces concernés sont situés en ZNIEFF. Les impacts environnementaux sur l'ensemble du périmètre concerné n'ont pas été étudiés.

Plusieurs OAP prévoient aussi le maintien des principaux arbres, de haies ainsi que l'implantation de haies champêtres sur les limites du terrain, mais ces mesures ne sont pas opposables. Une réduction plus importante des zones à urbaniser et des OAP ou bien des protections réglementaires au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme assurerait à ces espaces une véritable protection. Il s'agit du secteur 3, l'OAP n°2 et secteur 4, OAP n° 1 de Saint Laurent de Neste, du secteur 5, OAP de Saint-Paul, qui comprend dans sa partie sud-ouest un corridor écologique de la trame verte, du secteur 6 OAP d'Aventignan qui dispose d'une haie dans sa limite ouest servant d'habitat pour des espèces patrimoniales, du secteur 13 OAP d'Antichan qui présente un enjeu écologique moyen du fait de la présence potentielle d'espèces protégées dans les haies à l'est du site, des haies au sud-ouest du secteur 14 de l'OAP de Gembrie, de la haie au sud-ouest du secteur 16 de l'OAP de Troubat, des haies au nord et au centre du secteur 17 de l'OAP de Siradan (secteur 1 de l'OAP).

La MRAe recommande de compléter la liste des zones à éviter, en vue de préserver la biodiversité. Faute de déclinaison de la séquence ERC, elle recommande de reclasser en zone naturelle et agricole les secteurs ou parties de secteurs dans lesquels des risques d'atteinte à des enjeux importants sont identifiés,. Cette analyse devra s'appliquer notamment aux zones suivantes :

- La réduction de la zone AU du secteur 11 OAP de Loures-Barousse proche de la zone humide, les mesures proposées à ce stade étant insuffisamment protectrices.
- Le secteur 2 (OAP de Bizous), entièrement situé à l'intérieur d'un boisement dense, sans justification ainsi que dans le secteur 19 OAP de Sost, secteurs 1, 2 et 3 en ZNIEFF de type II et partiellement en zone humide.
- La réduction ou protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme du secteur 3 (OAP n° 2), du secteur 4 (OAP n° 1 de Saint Laurent de Neste), du secteur 5 (OAP de Saint-Paul), du secteur 6 (OAP d'Aventignan), du secteur 9 (OAP d'Hautaget), du secteur 13 (OAP d'Antichan), du secteur 14 (OAP de Gembrie), du secteur 15 (OAP de Mauléon-Barousse), du secteur 16 (OAP de Troubat), du secteur 17 (OAP de Siradan).
- Le secteur UI de Montégut, pour lequel aucun inventaire naturaliste, OAP ou EE n'a été réalisé, alors qu'une partie de la zone se situe en ZNIEFF et en zone boisée.

Le règlement écrit des zones naturelles N est insuffisamment protecteur en raison des exceptions à l'inconstructibilité qui sont prévues. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont notamment possibles dans ces secteurs et les constructions d'annexes et extensions, même sous conditions sont possibles en zones N. De manière générale, les règlements associés aux zonages naturels dans le règlement du PLU doivent être renforcés au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces.

La MRAe recommande de renforcer l'inconstructibilité des zones N dans la rédaction du règlement écrit afin que ces espaces naturels sensibles fassent l'objet d'une plus stricte protection.

La MRAe relève que les zones prévues en Npv (photovoltaïque) pour une superficie totale de 22,75 ha, à Tibiran-Jaunac, Mazères-de-Neste, Montégut et Saint-Laurent-de-Neste, sont des zones naturelles, dont certaines, entièrement boisées à Saint-Laurent-de-Neste, ne font l'objet d'aucune analyse d'enjeux. Les impacts environnementaux ne sont en conséquence pas connus et la séquence ERC n'a donc pas été appliquée sur ces secteurs. La MRAe rappelle qu'un diagnostic écologique de terrain doit être réalisé sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés. Un tel diagnostic permettra de déterminer si des investigations complémentaires ciblées sont nécessaires (présence potentielle d'espèces protégées) et de traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des espèces protégées ou menacées et les espaces naturels qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité.

La MRAe rappelle que le projet de PLUi doit démontrer que les secteurs ouverts à urbanisation sont des secteurs de moindres enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de présenter les analyses ciblées et les cartes d'enjeux pour les secteurs photovoltaïques Npv ainsi qu'une évaluation des impacts environnementaux (forts, moyens, faibles) de ces secteurs, dès le stade de l'élaboration du PLUi et d'appliquer à ces espaces la séquence éviter, réduire, voire compenser (ERC).

5.3 Protection du patrimoine et des paysages

La préservation et la valorisation de la richesse des paysages et du patrimoine constituent un axe important du PADD (Axe 2), la communauté de communes bénéficie d'un riche patrimoine écologique et paysager dépendant d'un équilibre entre les espaces agricoles, naturels et anthropiques.

Le PLUi s'est doté d'une OAP thématique patrimoine et paysage, s'appliquant à tous les sites d'OAP. Le volet paysage de l'OAP prévoit seulement d'intégrer le bâti dans la pente et dans les secteurs à la topographie marquée (coteaux, montagne), les nouvelles constructions doivent s'adapter au mieux aux courbes naturelles du sol avant travaux. Or les coteaux et les lignes de crêtes sont notamment des secteurs géographiques d'importance de la trame paysagère sur le territoire de la communauté de commune.

La MRAe recommande de conforter le projet de préservation du paysage par la définition de points de vue et entités paysagères, notamment sur les coteaux et lignes de crêtes, à préserver strictement de toute construction.

5.4 Énergie

Le territoire de la communauté de communes Neste-Barousse est marqué par une forte présence d'ouvrages hydroélectriques avec 18 barrages-réservoirs, parmi lesquels celui de Cap de Long, qui constitue la deuxième grande retenue d'eau des Pyrénées françaises.

Le potentiel de développement d'énergies renouvelables est présenté dans le PLUi sur les trois sites de Mazères de Neste, Montégut et de Tibiran Jaunac, sans évaluation des sensibilités écologiques et sans recherche de solutions alternatives.

La MRAe recommande d'exclure réglementairement la possibilité de construire des installations photovoltaïques des secteurs du territoire présentant les sensibilités environnementales les plus importantes.

Les éléments fournis sur le développement des énergies renouvelables sont laconiques dans la pièce 2 « *Projet d'aménagement et de développement durables* » et dans la pièce 1-C « *Explication des choix* ». Le territoire de la communauté de communes présente un potentiel de cinq ha pour le photovoltaïque en toiture. Or il n'existe aucun élément concernant l'équipement des constructions.

La MRAe recommande de développer le volet développement des énergies renouvelables (ENR) notamment en proposant dans le règlement des mesures pour favoriser la sobriété énergétique et le développement des équipements de production en zones déjà anthropisées (toitures, rénovation des constructions, parkings, etc.)

5.5 Assainissement et eau potable

Le territoire de la communauté de communes de Neste-Barousse est desservi par plusieurs structures pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement. Le syndicat des eaux Barousse Comminges Save assure ces compétences sur la majorité des communes, dont Aveux, Ferrère, Mauléon-Barousse, Ourde ou encore Sost. Parmi ces communes, quatre disposent d'un réseau d'assainissement collectif, tandis que dans les autres, l'épuration des eaux usées est assurée par des systèmes d'assainissement individuel ou autonome.

Le Syndicat Mixte de l'Arize prend en charge la gestion de l'eau potable et de l'assainissement dans un ensemble de communes plus excentrées, telles que Aventignan ou Saint-Laurent-de-Neste, où l'assainissement est majoritairement non collectif. Enfin, certaines communes comme Cantau et Tuzaguet ont conservé la compétence exclusive de l'assainissement non collectif. Cette organisation diversifiée reflète les spécificités géographiques et démographiques du territoire, et conditionne les modalités de gestion et d'urbanisation dans le cadre du PLUi.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement, si un tel réseau existe.

Le rapport indique que plusieurs contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine ont été réalisés par le gestionnaire, le syndicat des eaux Barousse Comminges au cours de l'année 2018, ce qui est ancien et mériterait d'être actualisé.

5.6 Risque inondation

L'atlas des zones inondables (AZI) (figure 8) identifie plusieurs surfaces concernées par des crues, notamment la Neste d'ouest en est au nord et quelques-uns de ses affluents, la Garonne le long de la limite est du territoire et dans une moindre mesure l'Ourse, dans la vallée de la Barousse.

Plusieurs zones urbaines sont concernées par ce risque : Bizous, Anères, Saint-Laurent-de-Neste, Aventignan, Mazères-de-Neste, Loures-Barousse, Izaourt, Bertren et Saléchan.

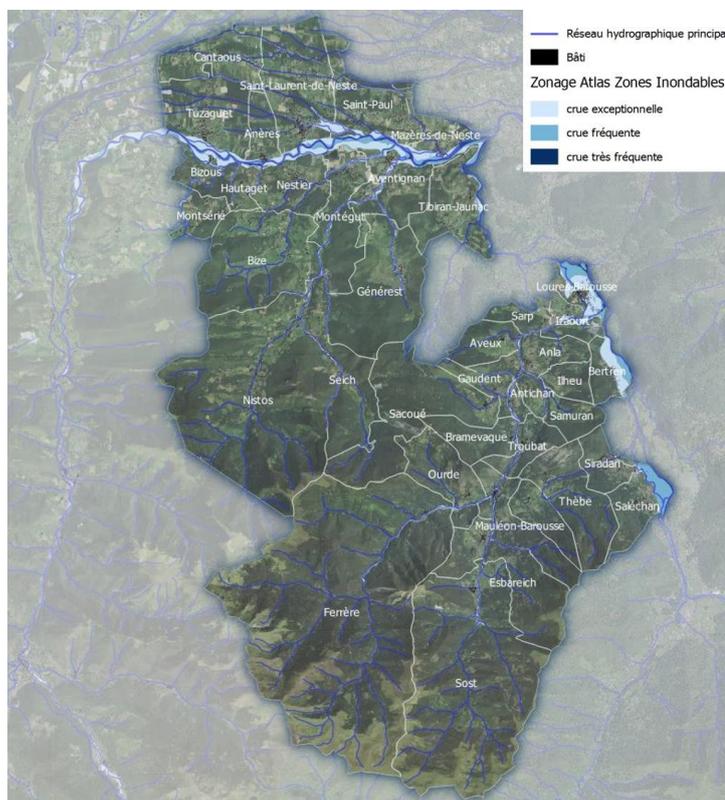


Figure 8 : atlas des zones inondables

Sur le secteur de Neste-Barousse, le risque de remontée de nappes est très présent au nord du territoire, le long de la Neste. En partie sud, il se localise en fond de vallée au niveau du Merdan, du ruisseau de Nistos ou encore du ruisseau de Larise, trois affluents de la Neste traversant le territoire du sud vers le nord. Le risque est également présent au niveau de l'Ourse, affluent de la Garonne et du ruisseau de Gouhouron à l'est.

Le PADD identifie comme enjeux environnementaux la gestion des risques naturels, dont l'inondation. Le rapport de présentation indique que les zones soumises à des risques d'inondation sont identifiées par un zonage dans le règlement graphique (et font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit). Le règlement graphique prévoit bien dans la légende la matérialisation de la zone inondable mais aucune zone n'apparaît sur la carte générale ni sur les zooms communaux.

La MRAe recommande de faire figurer les zones soumises à risque d'inondation sur le règlement graphique, conformément à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation et d'en tirer les conséquences pour le projet de PLUi.

5.7 Mobilités et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La place de la voiture est prédominante dans les déplacements individuels du territoire intercommunal. Le volet du diagnostic « mobilités et déplacements » permet d'appréhender la problématique des déplacements sur le territoire de la communauté de communes, mais le PLUi ne crée pas d'OAP déplacement.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les déplacements actifs sur le territoire notamment les vélos et piétons et de créer une OAP déplacement.